



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du développement  
local et de l'environnement**

**Arrêté du 14 avril 2023 —  
portant autorisation unique au bénéfice de la  
société FERME EOLIENNE DE POULIGNY-SAINT-PIERRE pour une  
installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent  
sur la commune de Pouligny-Saint-Pierre (36)**

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er,  
Vu le code de l'énergie ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 421-6 et R. 425-29-2 ;  
Vu le code forestier ;  
Vu le code de la défense ;  
Vu le code du patrimoine ;  
Vu le code de la construction et de l'habitation ;  
Vu le code rural et de la pêche maritime ;  
Vu le code des transports ;  
Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;  
Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;  
Vu le décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;  
Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;  
Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;  
Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;  
Vu la demande présentée le 27 février 2017, complétée le 9 mars 2018, par la société Ferme Eolienne de Pouligny-Saint-Pierre, dont le siège social est situé 84 Boulevard Sebastopol – 75003 Paris, à l'effet d'obtenir l'autorisation unique pour une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant 5 aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 3,4 MW et deux postes de livraison électriques situés sur la commune de Pouligny-Saint-Pierre ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 24 juillet 2018 actant le caractère complet et recevable de la demande d'autorisation susvisée ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 31 août 2018 ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale produit par le pétitionnaire en septembre 2018 qui a été joint au dossier mis à l'enquête publique ;

Vu la décision en date du 22 août 2018 du président du tribunal administratif de Limoges, portant désignation d'une commission d'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-10-12-001 du 12 octobre 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 33 jours du 5 novembre 2018 au 7 décembre 2018 inclus sur le territoire de la commune de Pouligny-Saint-Pierre ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes concernées par le rayon d'affichage de l'enquête publique ;

Vu la publication de cet avis dans des journaux locaux ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux concernés par le rayon d'affichage de l'enquête publique ;

Vu les avis exprimés par les différents services, organismes et collectivités consultés ;

Vu le registre d'enquête publique et l'avis favorable émis par la commission d'enquête dans le rapport et les conclusions motivées du 20 janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable remis par la Direction générale de l'aviation civile le 31 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable du commandement de la Défense aérienne et des opérations aériennes de l'Armée de l'Air rendu les 19 avril 2017 et 21 juin 2022 ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport du 22 février 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 6 mars 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 refusant à la société FERME EOLIENNE DE POULIGNY-SAINT-PIERRE l'autorisation unique relative à une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur la commune de Pouligny-Saint-Pierre ;

Vu l'arrêt 19BX02690, rendu le 28 septembre 2021 suite à la requête en annulation déposée par la société FERME EOLIENNE DE POULIGNY-SAINT-PIERRE contre l'arrêté préfectoral de refus du 23 avril 2019 susvisé, par lequel la Cour administrative d'appel de Bordeaux a annulé ledit arrêté et a prescrit au préfet de réexaminer la demande et de prendre une nouvelle décision dans un délai de 4 mois ;

Vu le courrier du préfet de l'Indre adressé au pétitionnaire le 12 octobre 2021 dans le cadre du réexamen de la demande ;

Vu la note de mise à jour du dossier de demande d'autorisation unique susvisé transmise par le pétitionnaire par courrier du 3 mai 2022 et complétée les 14 octobre 2022 et 23 décembre 2022 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés dans le cadre du réexamen de la demande, notamment les contributions émises par le Parc naturel régional de la Brenne les 2 juin et 28 octobre 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 mars 2023 ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté autorisant l'exploitation de ce parc éolien, pour avis, au pétitionnaire le 27 mars 2023 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel du 7 avril 2023 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les motifs fondant l'arrêté de refus du 23 avril 2019 susvisé sur la protection du paysage et du patrimoine protégé, ont conduit le juge, dans son arrêt du 28 septembre 2021 à considérer notamment que « *il ne résulte pas de l'instruction que la qualité du bâti au sein des rares hameaux et fermes situés à proximité du site d'implantation serait de nature à conférer aux lieux un caractère pittoresque ou emblématique* », « *la charte 2010-2022 du parc naturel régional de la Brenne, dans lequel s'inscrit le projet, permet le développement du grand éolien à condition que les éoliennes soient situées en dehors de la Grande Brenne, ce qui est le cas en l'espèce* », « *l'incidence du projet sur la qualité [du] site [de l'Eglise Saint-Pierre à Pouligny-Saint-Pierre] sera faible dès lors qu'une partie seulement d'une éolienne sera visible depuis cette rue, sans effet d'écrasement, compte tenu de la hauteur perçue des éoliennes considérablement inférieure à celle de l'église [et] l'absence de covisibilité depuis le parvis et le parking de l'église* », « *la trame urbaine [de la ville du Blanc] empêchera majoritairement les intervisibilités* », « *s'agissant du château de Naillac, la visibilité sera considérablement réduite en raison de la végétation présente même en période hivernale, le projet apparaissant en arrière-plan des arbres* », « *il ne résulte [pas] [...] que le projet porterait atteinte au cadre de vie quotidien des habitants du Blanc* », « *il ne résulte pas de l'instruction que le viaduc ou le circuit touristique de la voie verte ferait l'objet d'une protection particulière ni que l'atteinte que ce projet est susceptible de porter au paysage ou à l'environnement visuel serait significative* », « *les ouvertures visuelles en direction du projet sont peu nombreuses et que les éoliennes seront masquées par la végétation et le bâti aussi bien depuis le pourtour du monument [de l'abbaye de Fontgombault] que depuis les routes, la présence de nombreux arbres organisés en bois ou en linéaires qui bordent les axes routiers limitant la profondeur des champs visuels des panoramas* », « *son impact sera diminué par la distance de plus de 11 kilomètres du château [du Bouchet] et de près de 10 kilomètres de l'étang [de la Mer Rouge] par ailleurs entouré de boisements filtrant intégralement les vues en direction du projet* », « *les unités paysagères de la Grande Brenne et de la Petite Brenne, paysages remarquables du parc naturel de la Brenne, seront préservées des impacts visuels du projet éolien du fait du maillage bocager dense et d'une couverture végétale importante* », « *elles ne seront pas non plus visibles depuis le chemin GRP des Mille Etangs* » ;

Considérant que le pourvoi en cassation déposé par la Ministre de la transition écologique contre l'arrêt du 28 septembre 2021 susvisé n'a pas été admis devant le Conseil d'Etat ;

Considérant que le pétitionnaire a présenté une analyse de compatibilité, actualisée en 2022, avec différents documents de cadrage, dont la charte du PNR de la Brenne et le plan local d'urbanisme intercommunal en vigueur sur la commune de Pouligny-Saint-Pierre et que l'analyse ne conduit pas à relever d'incompatibilité entre le projet et les documents de cadrage en vigueur ;

Considérant que le pétitionnaire a produit des photomontages complémentaires, dans la note d'actualisation de 2022 susvisée, depuis « le Grand Vellon », « les Gardinaudières », « les Tessonnières », « Cherves », qui montrent que le projet, du fait de la distance

d'éloignement et/ou la présence de végétation ou boisements n'est pas de nature à porter une atteinte significative au paysage et aux lieux de vie ;

Considérant que le pétitionnaire a correctement actualisé, dans la note de 2022 susvisée, le contexte éolien, en prenant en compte les parcs connus (disposant d'un avis de l'autorité environnementale), qui permet de constater la faible densité de parcs éoliens dans les aires d'études du projet ;

Considérant que le projet d'implantation des éoliennes prend en compte les enjeux locaux, notamment les enjeux liés aux milieux naturels sensibles recensés dans les aires d'étude du projet, en actualisant les données suite à la réalisation d'un inventaire des zones humides par sondages pédologiques en 2022 ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature sur lesquelles le pétitionnaire s'est engagé sont proportionnées aux enjeux ;

Considérant que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que la réalisation des aménagements du parc éolien ne conduit pas à la destruction de haies, d'arbres et de zones humides ;

Considérant que le pétitionnaire s'est engagé à retenir un modèle de machine présentant une garde au sol (distance entre le sol et le bas de pale) d'au moins 30 mètres afin de réduire le risque de mortalité avec les espèces d'oiseaux et de chauves-souris volant à basse altitude ;

Considérant que le pétitionnaire a réalisé une étude de l'activité des chiroptères en altitude sur un cycle biologique en 2018, dont il détaille la méthodologie et les résultats dans la note d'actualisation de 2022 susvisée et qui apparaît suffisante pour une bonne connaissance de l'enjeu lié à la préservation des chauves-souris ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit d'appliquer un plan d'asservissement, renforcé lors de la période la plus sensible, de toutes les machines, dès leur mise en service, lié à l'activité des chiroptères, dont les modalités ont été définies à partir des écoutes d'activité en altitude, réalisées en 2018 ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté imposent un renforcement des mesures en faveur de la biodiversité, relatives au plan d'asservissement à l'activité des chiroptères et à la fréquence des passages liés au suivi de mortalité ;

Considérant que les impacts sur les chiroptères peuvent ainsi être rendus négligeables par la mise en place de mesures d'évitement et de réduction ;

Considérant que, dans ces conditions, le projet ne constitue pas une menace pour la conservation des espèces de chauves-souris ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local et des conclusions de la consultation du public et des services de l'État, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

# ARRÊTE

## TITRE I

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 1-1 - Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement,
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme,
- d'approbation au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie.

#### Article 1-2 - Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société Ferme Eolienne de Pouligny-Saint-Pierre, dont le siège social est situé 84 Boulevard Sebastopol – 75003 Paris, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

#### Article 1-3 - Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur la commune et les lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit
	X	Y		
Aérogénérateur E1	549 809	6 620 062	Pouligny-Saint-Pierre	Les Ecunelles
Aérogénérateur E2	550 139	6 619 779	Pouligny-Saint-Pierre	Les Ecunelles
Aérogénérateur E3	550 603	6 619 631	Pouligny-Saint-Pierre	Le Grand Brûlé
Aérogénérateur E4	550 069	6 619 157	Pouligny-Saint-Pierre	Les Bouigéons
Aérogénérateur E5	549 630	6 619 453	Pouligny-Saint-Pierre	Le Parc à Rabault
Postes de livraison (PDL1 et 2)	550 295	6 619 660	Pouligny-Saint-Pierre	Le Grand Brûlé

#### Article 1-4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

## TITRE II

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L. 512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

#### Article 2-1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Hauteur maximale de mât en mètre
2980	1	A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs	5aérogénérateur	Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	89

A : installation soumise à autorisation

La hauteur totale maximale en bout de pale autorisée, pale en position verticale, pour chaque aérogénérateur est de 150 m.

Le diamètre maximal du rotor autorisé pour chaque aérogénérateur est de 120 m.

La garde au sol (distance entre le sol et le bas de pale) minimale est de 30 m.

La puissance unitaire maximale autorisée pour chaque aérogénérateur est de 3,4 MW, portant la puissance totale maximale autorisée pour l'installation à 17 MW.

#### Article 2-2 - Conformité des installations

L'installation doit être exploitée conformément aux dispositions de :

– l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à

autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

– l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage lumineux des obstacles à la navigation aérienne.

#### Article 2-3 - Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3.

Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R.515-106 du code de l'environnement.

Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

$$Cu = 50\,000 + 25\,000 \times (P-2)$$

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

Le montant initial des garanties financières pour la société FERME EOLIENNE DE POULIGNY-SAINT-PIERRE s'élève à 425 000 euros pour 5 aérogénérateurs.

Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié.

#### Article 2-4 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

##### Article 2-4-1 - Préservation du paysage

L'ensemble des lignes électriques de raccordement internes au parc est enfoui.

Le poste de transformation électrique de chaque aérogénérateur est situé à l'intérieur du mât.

Les postes de livraison électrique sont recouverts d'un bardage en bois.

Un alignement d'arbres est implanté le long de la route départementale n°950, entre les hameaux de « Mont-la-Chapelle » et de « Bénavent », afin d'assurer un rôle de filtre visuel depuis cet axe routier vers le parc éolien, selon les modalités présentées dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation susvisé.

##### Article 2-4-2 - Protection de la biodiversité

##### Article 2-4-2-1 – Mesures en phase de travaux de construction ou de déconstruction du parc

a) Un suivi écologique est assuré par une personne ou un organisme expert indépendant pendant toute la durée du chantier de construction/déconstruction. Le premier passage de

l'écologie est réalisé avant le début du chantier et consiste notamment à identifier les zones sensibles sur le site d'implantation du parc éolien et proposer des mesures pour limiter les effets du chantier sur la biodiversité présente dans ces zones sensibles.

b) Pour éviter de perturber les espèces nicheuses, les opérations de terrassement, de création et d'élargissement des chemins d'accès, d'excavation, d'enfouissement des lignes électriques internes lors des travaux de construction ou de déconstruction des aérogénérateurs ne doivent pas débuter entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 juillet inclus. En cas d'impossibilité justifiée de démarrer les travaux de construction en dehors de cette période ou en cas d'arrêt de plus d'un mois du chantier avec une reprise des travaux entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 juillet inclus, un contrôle préalable de l'absence de nid occupé (notamment par l'Édicène criard et l'Alouette lulu) dans un périmètre de 300 m autour des aménagements du parc doit être mis en œuvre par une personne ou un organisme expert indépendant. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les aménagements temporaires (aire principale du chantier de construction/déconstruction, plateformes de montage, passages des câbles de raccordement) et pérennes (chemins d'accès, plateformes de maintenance, fondations des aérogénérateurs) sont réalisés avec le souci de préserver les zones boisées, particulièrement le réseau de haies et les arbres isolés et en dehors des aires remarquables (notamment les milieux prairiaux, les points d'eau, les zones humides et les massifs boisés).

#### Article 2-4-2-2 – Mesures en phase de fonctionnement du parc

a) Après la mise en service industrielle du parc, tout éclairage extérieur automatique des installations est interdit, en dehors du balisage réglementaire imposé par l'article 11 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié susvisé.

b) Pour prévenir les risques de collision avec les chiroptères, l'exploitant met en œuvre un plan de fonctionnement réduit de tous les aérogénérateurs du parc, intégrant des phases d'arrêt des éoliennes aux périodes critiques pour les chauves-souris. Les modalités de ce plan sont les suivantes :

➤ du 15 avril au 31 juillet inclus ;

- et en cas de vitesse de vent  $\leq 6$  m/s, mesurée à hauteur de nacelle ;

- et en cas de température  $\geq 10^{\circ}\text{C}$  ;

- et du coucher du soleil à une demi-heure avant son lever ;

le fonctionnement de tous les aérogénérateurs du parc est arrêté dès lors que les paramètres susmentionnés sont cumulativement rencontrés.

➤ du 1<sup>er</sup> août au 30 septembre inclus ;

- et en cas de vitesse de vent  $\leq 7$  m/s, mesurée à hauteur de nacelle ;

- et en cas de température  $\geq 10^{\circ}\text{C}$  ;

- et du coucher du soleil à une demi-heure avant son lever ;

le fonctionnement de tous les aérogénérateurs du parc est arrêté dès lors que les paramètres susmentionnés sont cumulativement rencontrés.

➤ du 1<sup>er</sup> octobre au 15 octobre inclus ;

- et en cas de vitesse de vent  $\leq 6$  m/s, mesurée à hauteur de nacelle ;

- et en cas de température  $\geq 10^{\circ}\text{C}$  ;

- et du coucher du soleil à une demi-heure avant son lever ;

le fonctionnement de tous les aérogénérateurs du parc est arrêté dès lors que les paramètres susmentionnés sont cumulativement rencontrés.

Ces mesures seront couplées à des enregistrements des paramètres météorologiques (vitesse du vent, température). La mise en place effective du plan de fonctionnement, et des périodes de bridage des machines associées, doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

c) L'exploitant met en place, dès la mise en service industrielle du parc, un suivi environnemental, comprenant le suivi de l'activité et de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères selon les modalités du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministère en charge de l'environnement.

Sans préjudice des dispositions dudit protocole, le suivi de mortalité de l'avifaune et des chiroptères est réalisé du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre à raison d'au moins un passage par semaine sur les mois d'avril, mai, juin, juillet et octobre et d'au moins deux passages par semaine sur les mois d'août et septembre.

Le suivi de mortalité des chiroptères a notamment pour objectif d'évaluer l'efficacité et la pertinence du bridage (avec redéfinition éventuelle des modalités initiales de bridage).

Ces études sont conduites par une personne ou un organisme qualifié. Le rapport de suivi environnemental contient en outre les écarts de ces résultats par rapport aux analyses précédentes ainsi que, le cas échéant, des propositions de mesures correctives. Le rapport est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre du suivi considéré.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. *A minima*, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

d) L'exploitant établit la procédure à suivre en cas de découverte de cadavres d'espèces protégées menacées (en danger critique, en danger ou vulnérable sur une liste rouge locale, régionale ou nationale) ou d'une mortalité massive d'espèces protégées (chauves-souris ou oiseaux) prévoyant notamment :

- la démarche à appliquer pour récupérer et transporter les cadavres ;
- l'analyse des causes de la mortalité ;
- l'information de l'inspection des installations classées.

Cette procédure est communiquée au personnel intervenant sur le site.

#### Article 2-4-3 – Mesures liées à la protection de la ressource en eau

Tout prélèvement d'eaux de surface ou souterraine et tout rejet dans le milieu naturel de produits dangereux pour l'environnement ou susceptible de dégrader l'environnement sont interdits, que ce soit en phase de travaux ou d'exploitation.

L'exploitant s'assure que le personnel intervenant sur le chantier de construction/déconstruction et lors des maintenances de l'installation est sensibilisé à la vulnérabilité de la ressource en eau. Ce personnel est formé sur les conduites à tenir en cas de déversement accidentel de produits susceptibles de dégrader la qualité de la ressource. Cette disposition fait l'objet de consignes écrites formalisées dans le plan de prévention, incluant la liste des autorités à prévenir en cas d'incident/accident.

Des mesures spécifiques sont prises pour préserver la ressource en eau. Ces mesures sont *a minima* :

- Le stationnement des véhicules, ainsi que les stockages de carburants, produits polluants pour l'environnement et déchets sont réalisés sur une aire étanche positionnée en dehors des zones où les nappes d'eau souterraine sont vulnérables ;

- Des rétentions sont associées à chaque stockage de produits liquides dangereux pour l'environnement. Les rétentions sont dimensionnées pour contenir la totalité du volume de produits stockés. Tout stockage de ces produits en dehors des rétentions est interdit. La zone de stockage est inaccessible en dehors des heures de chantier ;
- L'entretien des engins de chantier est interdit sur le site, sauf en cas de force majeure et sous réserve de la mise en place préalable d'une aire étanche. L'exploitant doit faire vérifier régulièrement l'absence de fuite de liquide (huile notamment) auprès de chaque engin de chantier ;
- Le ravitaillement des engins doit se faire au-dessus d'une rétention au droit d'une aire étanche positionnée en dehors des zones où les nappes d'eau souterraine sont vulnérables ;
- Le chantier est doté d'une organisation adaptée permettant le tri de chaque catégorie de déchets. Cette organisation est formalisée dans une consigne écrite.

Les déchets dangereux pour l'environnement, produits dans le cadre du chantier de construction/déconstruction, sont stockés dans des conteneurs adaptés au contenant et étanches. Ces déchets sont régulièrement collectés et éliminés par une société spécialisée ;

- L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires pour éviter que les dispositifs d'ancrage des mâts des aérogénérateurs entraînent une mise en liaison entre les eaux surfaciques et les eaux souterraines ou une perturbation des écoulements des eaux en profondeur risquant de porter atteinte à la qualité des eaux des nappes souterraines.
- Des kits anti-pollution sont tenus à la disposition des opérateurs dans chaque engin de chantier et des agents en charge de la maintenance afin de contenir les conséquences d'un déversement de produits dangereux en cas d'incident/accident ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires et de pesticides est exclue pour l'entretien des aires de montages, plateformes permanentes et des pieds des éoliennes ;

Un suivi de chantier est mis en place pour s'assurer de la mise en œuvre des mesures préconisées.

#### Article 2-4-4 - Mesures spécifiques liées au bruit

Dès la mise en service industrielle du parc éolien, l'exploitant met en place un plan de bridage des aérogénérateurs destiné à garantir le respect des niveaux de bruit et d'émergences admissibles imposés par l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié susvisé. La mise en place effective du plan de bridage des machines doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Dans les 12 mois suivant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant fait réaliser, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore par une personne ou un organisme qualifié. Les mesures sont effectuées selon les dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé et donnent lieu à un rapport d'analyse des résultats proposant, le cas échéant, des actions correctives.

Les emplacements des mesures sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent *a minima* les points de mesure retenus dans l'étude acoustique figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments. Si l'un ou plusieurs de ces points de mesure ne pouvaient être identiques à ceux retenus dans l'étude acoustique susvisée, ils seront remplacés par des points situés

au droit de l'une des habitations adjacentes, sous réserve de justifier d'un environnement de mesure analogue.

En cas de dépassement des seuils réglementaires diurne et/ou nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé, l'exploitant établit et met en place dans un délai de 3 mois un plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles. Il s'assure de son efficacité par un nouveau contrôle dans un délai de 6 mois après la mise en œuvre de ce plan de fonctionnement.

Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La mise en place effective du plan de fonctionnement doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Une mesure des niveaux d'émission sonore en zones à émergence réglementée est réalisée à fréquence quinquennale selon les mêmes modalités que le contrôle initial.

Ces contrôles réguliers sont effectués indépendamment d'autres contrôles ponctuels que l'inspection des installations classées peut demander. Les rapports de contrôle acoustique sont transmis à la mairie de Pouligny-Saint-Pierre et à l'inspection des installations classées.

#### Article 2-5 - Mesures spécifiques liées à la sécurité

Avant la mise en service industrielle du parc, l'exploitant communique au Service départemental d'incendie et de secours de l'Indre les informations suivantes :

- le nom du parc ;
- le nombre d'éoliennes et leur numéro d'identification (inscrit sur le mât) ;
- un plan de situation avec l'emplacement précis de chaque éolienne ainsi que leurs coordonnées GPS et leurs accès ;
- l'emplacement du poste de livraison ;
- le nom du constructeur ainsi que le modèle d'éoliennes ;
- un numéro d'astreinte joignable 7 j/7 et 24 h/24 en cas d'intervention.

L'exploitant doit informer, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de toutes modifications intervenant lors de l'exploitation des installations.

Un affichage visible, reprenant le numéro d'astreinte, est effectué à l'intérieur du pied de mât de chaque aérogénérateur et des postes de livraison. Il est mis à jour en cas de modification de ces coordonnées.

Le poste de livraison est également doté d'extincteurs adaptés au risque et contrôlé annuellement par un organisme compétent.

#### Article 2-6 - Mesures liées au balisage des aérogénérateurs

Le balisage des aérogénérateurs respecte les dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié susvisé relatif au balisage lumineux des obstacles à la navigation aérienne, et en particulier les dispositions suivantes :

- les feux à éclats de même fréquence implantés sur toutes les éoliennes du parc sont synchronisés entre eux ;
- les feux à éclats initient leur séquence d'allumage à 0 heure 0 minute 0 seconde du temps coordonné universel avec une tolérance admissible de plus ou moins 50 ms.

L'exploitant est responsable de son bon fonctionnement et de son entretien.

#### Article 2-7 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation environnementale initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

#### Article 2-8 - Cessation d'activité

L'usage à prendre en compte lors de l'arrêt définitif de l'installation précisée à l'article 1 du présent arrêté est le suivant : réhabilitation en vue de permettre un usage agricole.

Le démantèlement des installations est conforme à l'arrêté du 26 août 2011 modifié susvisé.

---

### TITRE III

#### **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU PERMIS DE CONSTRUIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L 421-1 DU CODE DE L'URBANISME**

---

#### Article 3-1 – Les mesures liées à la construction

Les deux postes de livraison devront respecter les dispositions de l'article R. 111-17 du code de l'urbanisme en ce qui concerne leur implantation par rapport aux chemins de desserte se trouvant au coin sud-est de la parcelle Y1 0019 dans le cas où ces derniers sont des voies privées. Les constructions doivent, en tout point, être implantées soit sur bornes, soit à trois mètres minimum de la limite séparative. S'il s'agit de voies faisant partie du domaine public routier communal ou départemental, l'exploitant devra obtenir préalablement à tout démarrage des travaux les autorisations de voirie nécessaires auprès de chacun des gestionnaires. Préalablement à tous travaux, un état des lieux des routes départementales empruntées pour accéder aux zones de travaux est réalisé avant le début du chantier.

#### Article 3-2 – Les prescriptions financières

L'occupation du domaine public routier départemental, si elle est nécessaire pour la réalisation du projet, est assujettie à une redevance de 0,50 euro par mètre avec un minimum de 15 euros annuel. Le projet donne lieu au paiement de la taxe d'aménagement (TA) et de la redevance d'archéologie préventive, selon les dispositions des anciens articles L. 331-1 à L. 331-5 du code de l'urbanisme, applicables au projet. Un courrier d'information sera adressé ultérieurement précisant le montant de chaque taxe.

---

## TITRE IV

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'APPROBATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 323-11 DU CODE DE L'ÉNERGIE

---

#### Article 4-1 – Approbation

Le projet détaillé d'exécution du projet d'ouvrage de raccordement électrique souterrain interne au parc éolien localisé à Pouligny-Saint-Pierre est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté, et à ses engagements. Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

#### Article 4-2 – Contrôle technique

Le contrôle technique des travaux, prévu à l'article R.323-30 du code de l'énergie et de l'arrêté d'application du 14 janvier 2013, est effectué par le maître d'ouvrage lors de la mise en service de l'ouvrage. Le maître d'ouvrage adresse à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire un exemplaire du compte rendu des contrôles effectués.

Les informations permettant d'enregistrer la présence de lignes privées dans le Système d'Informations Géographiques (SIG) des ouvrages, seront transmises au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, conformément à l'article R. 323-29 du code de l'énergie.

L'exploitant procédera aux déclarations préalables aux travaux de construction de l'ouvrage concerné, et enregistrera ce dernier sur le « guichet unique [www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) » en application des dispositions des articles L. 554-1 à L. 554-4 et R. 554-1 et suivants du code de l'environnement qui sont relatives à la sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport et de distribution.

---

## TITRE V

### DISPOSITIONS DIVERSES

---

#### Article 5-1 - Construction et mise en service industrielle du parc

Préalablement à la réalisation de ces opérations, l'exploitant informe :

- le Préfet de l'Indre ;
- l'inspection des installations classées ;
- la Direction Départementale des Territoires de l'Indre;
- le Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer - Direction Générale de l'Aviation Civile - Service National d'Ingénierie Aéronautique (SNIA) - Pôle de Nantes, zone Aéroportuaire CS 14321 - 44343 BOUGUENNAIS CEDEX ;
- le Ministère de la Défense - Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord à Cinq-Mars-La-Pile (BA 705 - SDRCAM Nord - RD 910 - 37076 TOURS CEDEX 02) :

- des dates de début et de fin de chantier pour l'installation des éoliennes, en rappelant pour chacune d'elles, sa position géographique exacte, en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), ainsi que son altitude en mètres NGF (nivellement géographique de la France) à la base et leur hauteur au sommet (pales comprises) ;
- de la date de mise en service industrielle de son installation ;
- de la date de mise en service de chaque aérogénérateur.

Le demandeur devra également transmettre un mois avant le début des travaux le formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien au Ministère de la Transition Écologique et Solidaire Direction Générale de l'Aviation Civile - Service National d'Ingénierie Aéronautique (SNIA) - Pôle de Nantes, zone Aéroportuaire CS 14321 - 44343 BOUGUENNAIS CEDEX.

L'attention du demandeur est également attirée sur le fait que se soustraire à chacune de ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

---

## TITRE VI

---

### NOTIFICATION, PUBLICITE, DELAIS ET VOIES DE RECOURS, EXECUTION

---

#### Article 6-2 - Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société FERME EOLIENNE DE POULIGNY-SAINT-PIERRE.

Une copie est adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Conformément à l'article R. 181-44 du Code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- une copie de cet arrêté est déposée dans la mairie de POULIGNY-SAINT-PIERRE et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de POULIGNY-SAINT-PIERRE pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du même code ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre pour une durée minimale de quatre mois, à l'adresse suivante :

<https://www.indre.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/I.C.P.E/Dossier-Autorisation-ICPE>

#### Article 6-3 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement tel que modifié par la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17, cours de Verdun - CS 81224 – 33 074 Bordeaux Cedex :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le délai de deux mois, la décision peut également faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de département – Préfecture de l'Indre – Place de la victoire et des alliés – CS 80583 – 36 019 CHATEAUROUX CEDEX ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord – 92 055 LA DÉFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du code de l'environnement.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

#### Article 6-4 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le maire de POULIGNY-SAINT-PIERRE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

85

Stéphane BREDIN



